



STATUTS de l'Association des Petites Familles du Jura bernois

A. Fondation de l'Oeuvre, but, durée et siège

Article premier

Fondée à Tramelan en 1911, l'Association des Petites Familles du Jura bernois est une association chrétienne de bienfaisance organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association accueille des enfants dont la famille a été perturbée ou brisée pour leur offrir un cadre familial. Elle leur donne une éducation basée sur l'Évangile et l'abstinence des produits engendrant la dépendance.

Article 3

L'Association a une durée illimitée.
Son siège est au domicile du président.

B. Organisation des foyers

Article 4

En principe, le nombre d'enfants placés n'excède pas huit par foyer.

Article 5

En principe, l'âge d'admission est compris entre 3 et 8 ans.

Article 6

L'État, les communes, les services placeurs qui placent des enfants s'engagent à ne pas les retirer avant la fin de leur scolarité obligatoire, sauf si les circonstances l'exigent et après entente entre les parties.

Article 7

Les conditions d'admission sont fixées par le comité.

Article 8

À la tête de chaque foyer est nommé un couple chrétien acquis aux principes de l'Oeuvre. Engagé à plein temps, il peut être secondé par du personnel qualifié et auxiliaire.

À ce couple incombe la direction opérationnelle du foyer. Au moins un des membres du couple répond aux exigences cantonales en la matière.

C. Des membres

Article 9

L'Association est ouverte à toutes les personnes qui en font la demande et qui souscrivent aux principes de l'Oeuvre. Ces membres peuvent se regrouper localement pour des actions spécifiques.

Article 10

La qualité de membre se perd par décès, par démission, par non-paiement des cotisations ou par exclusion.

D. Ressources

Article 11

Les ressources de l'association sont fournies par :

- les pensions des enfants
- les ventes, dons, legs, etc.
- les subsides de l'Etat
- les cotisations des membres

E. Organes

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité, le bureau
- l'organe de révision des comptes

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année pour prendre connaissance du rapport du comité et pour accepter les comptes et le budget. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres. Elle fixe le montant des cotisations. Elle nomme le comité et l'organe de révision pour une période de 5 ans. Ces personnes et l'organe de révision sont immédiatement rééligibles. Le comité peut faire des propositions.

Article 14

Le comité se compose d'au moins sept membres acquis aux principes de l'Oeuvre. Il se constitue lui-même.

Les couples responsables participent aux séances avec voix consultative.

Article 15

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il définit la stratégie, entretient les relations publiques, assume le bon fonctionnement et l'administration générale de l'Association;
- b) il prend connaissance des comptes et se prononce sur le budget;
- c) il ratifie l'engagement des couples responsables et du personnel;
- d) il est informé lors de l'acceptation d'une demande d'admission ou d'une interruption du contrat de placement d'un enfant;
- e) il ratifie le Manuel Qualité;
- f) il représente l'Association;
- g) il se charge des affaires courantes, il est l'organe de contrôle;
- h) il tient à jour la liste des membres.

Article 16

Le bureau du comité est formé du/de la président/e, du/de la ou des vice-président/es, du/de la secrétaire et du caissier/de la caissière.

F. Signature sociale

Article 17

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle ou collective d'un ou de deux membre(s) du bureau, selon les attributions décrites dans leur(s) cahier(s) des charges respectif(s).

G. Responsabilité

Article 18

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité financière individuelle ou collective au-delà du montant de la cotisation.

H. Modification des statuts

Article 19

Les présents statuts, à l'exception de ce qui concerne le but de l'Association, peuvent être révisés en tout temps et suivant les besoins par l'assemblée générale, spécialement convoquée dans ce but, à la majorité des 2/3 des membres présents.

I. Fusion, dissolution

Article 20

La fusion de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but et à la majorité des 2/3 des membres présents. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Article 21

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but et à la majorité des 2/3 des membres présents. Le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

J. Entrée en vigueur

Article 22

Les présents statuts ont été acceptés en assemblée générale ordinaire du 29 mars 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Tramelan, 29 mars 2021

Le Président :
Res Flückiger
2720 Tramelan

La secrétaire
Myriam Droz
2720 Tramelan

